

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022, le ministre des Transports a été autorisé à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les subventions prévues par ce décret n'ont pas été octroyées à la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 23 août 2022, le maintien pour ce projet d'un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

QUE le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80186

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit procéder à des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière maximale seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière maximale soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80187